



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÈGLEMENTANT LA PLACE ANTOINE DRIVET

Complémentaire au règlement des Foires et Marchés en date du 1^{er} Février 1986

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT le règlement des Foires et Marchés du 1^{er} Février 1986,

CONSIDÉRANT la configuration de la Place Antoine Drivet conformément au plan ci-joint,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures réglementaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés et la commodité de passage sur et aux abords du marché,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 27 du règlement des Foires et Marchés est complété comme suit :

- Les véhicules non magasins, ou non autorisés, devront avoir quitté leur emplacement avant 9h00, sauf cas de force majeure ou accord du placier, suivant le plan de configuration de la Place Antoine Drivet, de ce fait, sont concernés les emplacements N°10-N°11-N°12-N°13-N°14-N°15-N°16-N°17-N°18-N°19-N°20-N°27-N°30-N°31 et N°32.

- Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 9h00 à 12h30,

- Si par suite de travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu'il puisse prétendre à une indemnité,

- Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Informations sur l'accusé de réception		Police Municipale – N°8 Place Antoine Drivet - 42110 FEURS / Tél. : 04.77.27.06.69 - Fax : 04.77.27.01.78 E-mail : mairie.policemunicipale@feurs.fr
Envoyé a	Préfecture de Montbrison	
le	16/06/2011	
Accusé réception le	16/06/2011	
Numéro de l'acte	AP/PM/MD/182.14.06.11	

ARTICLE 2 : Application

- Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur,
- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

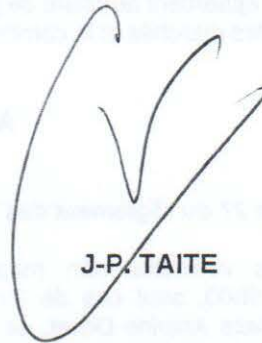
ARTICLE 3 : Diffusions

- Le Responsable des Marchés Hebdomadaires,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis pour contrôle de légalité, à M. le Sous-préfet de Montbrison.

Fait à Feurs, le 16 Juin 2011

Le Maire,



J-P. TAITE

Informations sur l'accuse de réception	
Envoyé à	Préfecture de Montbrison
le	16/06/2011
Accuse réception le	16/06/2011
Numero de l'acte	AP/PM/MD/182.14.06.11

